CONSTITUTION

DE NOTRE TRÈS-SAINT PERE

CLEMENT,

PAR LA PROVIDENCE DIVINE

PAPE XIII. DU NOM.

A ROME,

De l'Imprimerie de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

CIↃ IↃ CC LXII.

EXTRAIT d'une Lettre de Rome du 12 Mai 1762, au ſujet de la Conſtitution ſuivante.

M . . . . . .

J'AI appris que le Pape avoit ſigné, en partant pour *Civita Vecchia*, une Bulle importante. Je me ſuis donné tous les mouvemens poſſibles pour être exactement informé d'une affaire qui fait ici grand bruit, afin de vous en faire part.

Depuis que les Jéſuites ont pénétré dans le Royaume de Tunquin, ainſi que dans les autres Miſſions des Indes, ils n'ont ceſſé d'y perſécuter tous les autres Miſſionnaires : ces bons Peres ne veulent point avoir des témoins incommodes, qui dénoncent au Saint Siége le mélange affreux de l'idolâtrie avec le Chriſtianiſme, qu'ils permettent à leurs Proſélites, leur commerce énorme, & leurs autres crimes. Malgré tout ce que Rome a pu faire, ces perſécutions ont continué. Les Miſſionnaires pouſſés à bout, ont nouvellement député l'un des plus reſpectables d'entre eux. Celui-ci, muni de Procès-verbaux & d'autres Pieces autentiques, s'eſt préſenté à la

Congrégation de la *Propagande*. Les Cardinaux ont frémi d'horreur, en apprenant que les Jéſuites, à la tête de leurs nouveaux Chrétiens, avoient pris les armes, des bâtons, des pierres, qu'ils avoient chaſſé du Royaume d'une maniere ſi ſcandaleuſe les Miſſionnaires Auguſtins, & qu'un Juge Conſervateur qu'ils s'étoient choiſi, avoit eu l'audace d'excommunier l'Evêque, Viſiteur Apoſtolique, qui avoit voulu empêcher de pareilles violences, & ôter ſes Pouvoirs à ceux qui en étoient les principaux Auteurs. Le Mémoire contient beaucoup de faits particuliers qu'on ne met pas au jour, de crainte qu'ils n'irritent de plus en plus toutes les Puiſſances de la terre, déja armées ſi juſtement contre les Jéſuites : car cette Cour s'obſtine à vouloir les conſerver, quoiqu'elle connoiſſe mieux que perſonne tous les délits dont ils ſont coupables.

Les Cardinaux ſe contenterent de prononcer contre ces Peres ſur les griefs principaux. Ils chargerent M. Maresfoſchi d'en dreſſer le Décret & de le porter à Sa Sainteté, ainſi que les Piéces juſtificatives. Le Pape pleura beaucoup, ſuivant ſa coutume, & n'auroit peut-être rien fait de plus, ſi le zélé Secrétaire ne lui eût repréſenté fortement

qu'il falloit autre choſe que des larmes, & qu'une Bulle étoit abſolument néceſſaire. Le Pape lui dit alors de la faire dreſſer par des Cardinaux de la *Propagande*. Ces Cardinaux eurent bien de la peine à s'accorder ſur le projet de cette Bulle. Les Cardinaux Spinelli & Schiarra la vouloient plus forte, plus expreſſe, plus ſpéciale aux Jéſuites qui ſont les ſeuls coupables : il leur paroiſſoit injuſte d'y envelopper les autres Réguliers, qui loin d'avoir trempé dans ces crimes, avoient ſouffert perſécution pour s'y être oppoſés. Mais les autres Cardinaux, en plus grand nombre, voulurent la modifier, l'adoucir & la rendre générale, afin de ſauver l'honneur de la Société. Elle fut dreſſée dans ce goût, & finie le jour même du départ de Sa Sainteté. Monſeigneur Maresfoſchi alla la lui préſenter. Le Saint Pere la ſigna & n'en parla point.

Elle a été imprimée pendant ſon abſence, & perſonne au monde, hors les Cardinaux Conſultans, n'en étoit informé. Ce ne fut que Jeudi dernier, qu'une perſonne en place, qui en avoit eu un exemplaire, en fit part à quelques amis : auſſi-tôt cette nouvelle ſe répandit dans toute la Ville ; elle fit le ſujet de tous les entretiens.

Le Cardinal Torregiani, Secretaire d'Etat, entra en fureur; il ne pouvoit croire que le Pape, qu'il domine entierement, eût donné un Decret de cette importance, ſans l'avoir conſulté. Les Jéſuites jetterent les hauts cris, & allerent chez tous leurs amis, faire les plaintes les plus ameres. Le Pape eſt revenu à Rome dans ces circonſtances: à peine a-t-il mis pied à terre, qu'il s'eſt vû aſſailli de mille perſonnes qui le ſollicitoient vivement de ſupprimer cette Bulle. Sa Sainteté a refuſé une demande ſi indiſcrete; mais Elle a conſenti qu'on arrêtât la diſtribution des Exemplaires: de ſorte que ceux qui n'en ſont pas pourvûs, auront de la peine à en avoir. Tel eſt le crédit qu'ont encore les bénits Peres en cette Cour.

Il eſt pourtant certain qu'un grand nombre de perſonnes, même parmi les Cardinaux, commencent à revenir ſur leur compte. Ces Cardinaux ſe plaignent hautement, & j'en ai été témoin pluſieurs fois, de ce que ces Peres ſont cauſe que la Cour de Rome eſt mépriſée de toutes les autres Cours, & qu'elle perd à vûe d'œil toute ſon autorité. Vous ſçavez auſſi bien que moi, qu'en cela ils diſent encore plus vrai qu'ils ne penſent. Puiſſe au moins cette conſidéra-

tion, tout humaine qu'elle eſt, ouvrir les yeux à la Cour Romaine, & la porter à ceſſer de protéger un Corps, que l'amour de l'Egliſe & de la Religion lui auroit dû faire anéantir depuis long-tems, ou plutôt étouffer dans ſon berceau !

Les Jéſuites publient ici que la Religion eſt perdue en France, & que la barbarie y va ſuccéder aux Belles Lettres & aux beaux Arts. Ce langage ne trompe plus perſonne : on ſçait, au contraire, qu'en France comme en Portugal, les bonnes Etudes & le bon goût commenceront à refleurir, du moment que les Ecoles ne ſeront plus entre les mains de ces Peres, dont la cruelle politique étoit d'introduire l'ignorance par-tout afin de [illegible] plus facilement par-tout.

Le Général des Peres proſcrits eſt dans un abattement inconcevable ; je le rencontrai hier dans ſon carroſſe, il avoit l'air d'un cadavre-Cardinaliſte, qu'on conduit *in fioſchi* dans le tombeau. Le Pere le Gallis, Aſſiſtant de France, en a perdu l'eſprit, il eſt devenu imbécille. Le Pere Flachat, Procureur Général, vit de ſes larmes, qui coulent nuit & jour. Les Pénitenciers François ont fermé leurs Confeſſionaux pendant quelques jours, c'eſt une déſolation géné-

rale ; ils extravaguent & disent à tout le monde que l'Antechrist n'est pas éloigné, & que la fin du monde est proche ; mais on rit de leur prophétie, & le gros des Romains, depuis huit jours, commence à s'ébranler. Tous les Couriers qui arrivent leur font perdre des Partisans. Quel prodige ! peut-on méconnoître la main du Tout-Puissant ? A Naples & en Piémont, on travaille à dépouiller les Jésuites de ces richesses qu'ils ont amassées par toutes sortes de voyes, & sur lesquelles ils fondoient toute leur grandeur : on leur demande jusqu'à leur dernier sol ; à Venise, on les balotte ; à Parme, on les recherche & on les poursuit ; à Madrid, on les examine sécrettement & on les menace ; en Allemagne, on les met à la question, & on les sappe peu à peu ; en Portugal, on les a exterminés ; en France, on les anéantit. N'en doutons plus, Monsieur, bientôt nous pourrons chanter, en admirant les jugemens de celui qui seul fait les merveilles : *J'ai vu l'impie enflé de sa puissance, élevé comme les cèdres du Liban. J'ai passé, & voila qu'il n'étoit plus : je l'ai cherché, & je n'ai pas même trouvé de lui la moindre trace.*

Je suis, &c.

CONSTITUTION

DE NOTRE TRÈS-SAINT PERE

CLEMENT,

PAR LA PROVIDENCE DIVINE

PAPE XIII. DU NOM.

CLEMENT, EVESQUE,

Serviteur des Serviteurs de Dieu.

Pour rendre la choſe mémorable à perpétuité.

SI le Siége Apoſtolique doit être occupé du ſoin de toutes les Egliſes, il doit l'être ſinguliérement de celles qui ſont établies dans les Régions les plus éloignées. Car comme les Fidèles qui y habitent, n'ont été entés que depuis peu au Corps de l'Egliſe, ou qu'ils ont ſans ceſſe ſous les yeux les cérémonies & les ſuperſtitions des Payens, dont ils ſont environnés de toutes parts, il eſt bien à craindre que ces jeunes branches ne ſéchent peu à peu, & que le céleſte Pere de Famille n'y trouve pas le fruit qu'il en attend, à moins que, comme de nouvelles plantes, elles ne ſoient cultivées, arroſées, & veillées avec la plus grande attention. C'eſt pourquoi les Pontifes Romains nos

prédéceſſeurs, dont nous avons ſuivi l'exemple, ont pourvû à ce qu'il fût envoyé dans ces contrées un grand nombre d'Eccléſiaſtiques, Séculiers & Réguliers, pour travailler au champ du Seigneur. Mais l'implacable ennemi des hommes, qui ne manque jamais de ſemer la zizanie par-deſſus le bon grain, s'eſt tellement attaché à répandre la diſcorde parmi quelques-uns de ces Ouvriers, que perdant le ſouvenir de leur devoir & oubliant que le Siége Apoſtolique ne les a envoyés que pour porter la lumiere de la Foi aux Nations & aux Peuples qui étoient enſevelis dans les ténébres & dans l'ombre de la mort, & pour les conduire à la connoiſſance de la vérité, ils ont ſouvent entre eux les différends les plus ſérieux pour les objets les moins importans. Quelquefois ces différends ſont portés à un tel excès, que dans le tems & dans le lieu même où ils apportent l'Evangile du ſalut, & annoncent la paix que Jeſus-Chriſt, en ſe ſéparant de ſes Diſciples, leur a laiſſée comme ſon unique héritage, ils excitent eux-mêmes de ſi grands troubles, que leurs adhérens, emportés par l'eſprit de parti, courent aux armes, & en viennent aux mains les uns contre les autres, ce qui fait gémir tous les gens de bien. Nous en ſommes d'autant plus affligés, qu'il nous eſt preſque évident que ces débats mettent le plus grand obſtacle à la propagation de la Foi, & ſont cauſe que dans une moiſſon ſi abondante il y a encore à peine quelques vrais Ouvriers.

Ce qui donne lieu à ces diſſentions, c'eſt que quelques Réguliers, uniquement occupés à maintenir leurs priviléges, négligent tellement les fonctions de leur miniſtère, qui ſont de travailler à la perfection des Saints & à la formation du Corps de Jeſus-Chriſt, qu'ils ſemblent

démentir par leurs actions, & détruire de leurs propres mains, ce qu'ils ont enseigné de bouche, & édifié par leurs discours.

Nous avons été informés depuis peu, & notre cœur en a été percé de douleur, qu'au Royaume de Tunkin dans les Indes Orientales, quelques Réguliers, qui y avoient été envoyés pour la propagation de la Religion chrétienne, sous prétexte de conserver les priviléges que le Saint Siége leur a accordés, au mépris du bon ordre, contre l'esprit & le sens des Constitutions Apostoliques, s'étoient choisi pour *Juges Conservateurs*, ainsi qu'on les appelle, des hommes que la nature même de leur Institut ne permettoit pas d'élire; & que ces Juges avoient poussé la témérité jusqu'à prononcer Sentence d'excommunication, de suspense & d'interdit contre nos Vicaires Apostoliques qui étoient dans ce Pays, au lieu de respecter leur autorité comme il convient à des Religieux: ce qui a deshonoré le nom Chrétien parmi les Infidéles, & jetté le trouble dans ces Eglises.

Depuis qu'un de nos Vicaires Apostoliques nous a porté ses plaintes sur un pareil attentat, nous n'avons pû prendre aucun repos; voyant le tumulte dans la Maison de Dieu, où l'Apôtre ne veut pas que l'on souffre seulement des contestations, nous avons cru qu'il étoit du devoir de notre suprême Apostolat d'apporter sans délai les remédes les plus efficaces à un si grand mal. Mais afin de procéder avec plus de circonspection dans une affaire de si grande importance, nous avons établi, pour l'examiner, une Congrégation particuliére, de quelques-uns des Cardinaux prépolés à ce qui regarde la propagation de la Foi. Lorsqu'ils ont commencé à s'appliquer sérieusement à cet examen, la

premiere queſtion qui s'eſt préſentée à eux, a été de ſçavoir, ſi un Supérieur Régulier, qui n'eſt point perpétuel, mais ſeulement pour un tems, avoit pû être élu pour *Juge Conſervateur*. Mais ils ne crurent pas devoir prononcer d'abord ſur ce doute, attendu la gravité de la matiere. Sur les autres difficultés que faiſoit naître cette affaire, s'attachant aux Conſtitutions Apoſtoliques & aux Decrets publiés en différens tems, ils ont déclaré,

1°. Que parce qu'un Evêque a refuſé ou differé d'accorder à des Réguliers le pouvoir d'entendre les Confeſſions, ce n'a point été pour eux une raiſon ſuffiſante de s'élire un *Juge Conſervateur*.

2°. Que les Réguliers qui pour cette raiſon ont élu un *Juge Conſervateur*, ont encouru l'excommunication en la forme portée par le dernier Chapitre *de off. & poteſt. Jud. deleg. in 6.* confirmé par la Conſtitution de Gregoire XV. qui commence par ce mot, *Sanctiſſimus*.

3°. Qu'en conſéquence, le *Juge Conſervateur* qui a été ainſi été élu, doit, ſous peine de ſuſpenſe *à Divinis*, qu'il encourroit par le ſeul fait, n'en plus faire abſolument aucune fonction, & n'en pas même prendre le nom; tout ce qu'il a fait juſqu'ici, & tout ce qu'il feroit dans la ſuite, étant déclaré nul & de nulle valeur.

4°. Enfin, que tous les Réguliers ſeront ſérieuſement avertis, qu'ils ayent à ſe dépouiller déſormais de tout eſprit de parti, des intérêts particuliers de leur propre Corps, pour s'occuper uniquement du ſalut des ames; de peur que le Siége Apoſtolique, fatigué par les plaintes de tant d'Evêques, ne ſe voye forcé de révoquer des priviléges qui n'avoient été accordés à ces Réguliers que pour l'accroiſſe-

ment des Miſſions, & que l'on voit ne tourner au contraire qu'à leur préjudice; & a cet effet, afin qu'on n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, il ſera ſignifié une expédition de ces Décrets à chaque Supérieur Général de ces Ordres, afin qu'ils veillent ſoigneuſement à les faire obſerver & exécuter.

Quoique nous euſſions confirmé par l'Autorité Apoſtolique toutes ces Déciſions; dans l'intervale de tems néceſſaire pour les faire parvenir juſqu'à des régions ſi éloignées, elles n'ont pû éteindre ni même modérer le feu des diſcordes & des ſcandales; il s'y eſt au contraire enflâmé & étendu de plus en plus : enſorte que nous avons reçu de vives plaintes ſur ce que les Sacremens avoient été refuſés, en danger de mort, à quelques-uns de ceux qui ne s'étoient pas ſoumis au Jugement & aux cenſures du Juge-Conſervateur. C'eſt pourquoi la Congrégation que nous avons établie, a jugé qu'il ne falloit pas différer plus long-tems la déciſion du doute qu'on avoit laiſſé en ſuſpens juſqu'ici. Après donc avoir déduit les droits des Parties, examiné l'affaire avec maturité, s'être fait repréſenter les Conſtitutions apoſtoliques, l'avis preſque unanime des Canoniſtes, & ſur-tout la déciſion de la Congrégation prépoſée aux affaires des Evêques & des Réguliers, qui conſultée par l'Archevêque de *Torre* ſur cette queſtion, ſçavoir, *ſi les Réguliers d'un Couvent, d'un Monaſtere, ou d'une Maiſon, peuvent choiſir & députer pour leur* JUGE-CONSERVATEUR, *un Prieur, un Gardien, ou tout autre Supérieur Régulier*, fit réponſe le 8 Octobre 1617, *qu'ils ne le pouvoient pas* : ladite Congrégation particuliere, adhérant à ces Decrets & autres ſemblables, décida, le 8 Mars dernier,

le doute qui avoit été propoſé, de la maniere ſuivante : *Il faut conſeiller au Très-Saint Pere, qu'il daigne déclarer que les Supérieurs Réguliers qui ne ſont que pour un tems, ne peuvent en aucun lieu ni en aucun cas, être élus* JUGES-CONSERVATEURS ; *& qu'il eſt expédient que dans les pays des Infidéles, on n'éliſe jamais de ces Juges.*

Ce Decret nous ayant été rapporté, Nous avons ſuffiſamment reconnu, que dans ſes deux parties il étoit conforme aux Conſtitutions apoſtoliques, & ne s'écartoit point de leur eſprit. Depuis long-tems nos Prédéceſſeurs, Boniface VIII. dans ſa Bulle, *Statutum*, Grégoire XV. dans ſa Bulle, *Sanctiſſimus in Chriſto Pater*, & Innocent X. dans ſon Bref, *Aliàs à nobis*, ont obſervé que les Réguliers & autres, auſquels le Saint-Siége a accordé le privilége général ou ſpécial de ſe pouvoir choiſir dès *Juges-Conſervateurs*, ſous prétexte de ce privilége, renverſoient la Juriſdiction ordinaire ou déléguée des Evêques & des autres Juges ; & que ces Conſervateurs élus paſſoient ſouvent les bornes de leur pouvoir. En conſéquence, ces Pontifes, en conſervant ces priviléges, ont preſcrit avec beaucoup de ſageſſe, des régles pour l'élection de ces *Juges-Conſervateurs*, & ont mis des bornes à leur pouvoir, décernant même dès peines contre ceux qui oſeroient y contrevenir.

Voulant donc marcher ſur les traces de ces Souverains Pontifes nos Prédéceſſeurs, de l'avis de la Congrégation particuliere dont nous avons parlé, compoſée de quelques-uns des Cardinaux prépoſés aux affaires de la propagation de la Foi, ſçavoir de notre vénérable Frere le Cardinal Spinelli, Evêque d'Oſtie, Doyen du ſacré Collége, & de nos chers Fils les Cardinaux

Stoppani, Galli, Antonelli, & Columna de Sciarra; de notre propre mouvement & certaine ſcience, après une mure délibération, nous renouvellons d'abord & confirmons les mêmes Conſtitutions de Boniface VIII. & de Grégoire XV. ainſi que les Lettres en forme de Bref d'Innocent X. avec toutes les Déclarations qui y ſont contenues, & dont nous voulons que l'on regarde la teneur comme inſérée en entier dans les préſentes : nous voulons & ordonnons que ces Conſtitutions & ces Lettres ayent toute leur force & leur entier effet.

De plus, comme il eſt ordonné par ces Conſtitutions, qu'on ne puiſſe élire pour *Juges-Conſervateurs* que des Dignitaires ou Perſonnats d'Egliſe Cathédrale ou Collégiale, Nous conformant à ces Conſtitutions, nous ſtatuons & déclarons, qu'en aucun lieu, les Réguliers, de quelque Ordre, Monaſtere ou Congrégation qu'ils ſoyent, Mandians ou non Mandians, même de la Société de Jeſus, ni aucuns autres, de ceux-même qu'il faudroit nommer expreſſément & ſpécialement, auſquels le S. Siége a accordé le privilége de ſe pouvoir élire des *Juges-Conſervateurs*, ne pourront, en vertu de ce privilége, auquel nous dérogeons expreſſément, en tant que de beſoin, choiſir des Supérieurs, Recteurs, Provinciaux, Définiteurs, Cuſtodes, Prieurs, Préfets, Vicaires, Viſiteurs, ni autres Supérieurs Réguliers quelconques, qui ne ſeroient pas perpétuels, mais ſeulement pour un tems, ſoit qu'ils ſoient de leur Ordre, ou d'un autre : Nous déclarons qu'ils ne doivent pas être cenſés en dignité eccléſiaſtique pour cette partie & à cet effet, & que leur élection, quand même on y auroit gardé d'ailleurs les autres formalités preſcrites par la Conſtitution de Grégoire XV, doit

être regardée comme abſolument nulle de droit.

Enfin, adhérant aux Decrets portés autrefois par la Congrégation générale de la Propagande, tenue ſous Urbain VIII, le 3 Février 1640; conſidérant les dangers & les ſcandales qui naiſſent de l'élection de ces *Juges Conſervateurs* dans les pays des Infideles, où elle cauſe ſouvent la perte des ames, trouble la tranquillité publique & le repos de l'Egliſe; nous conformant au Decret de ladite Congrégation par nous établie; de l'autorité apoſtolique, Nous déclarons qu'il n'eſt nullement expédient que les Réguliers, Mandians & non Mandians, les Moines & les Clercs Réguliers, de quelque Congrégation ou Ordre qu'ils ſoyent, même de la Société de Jeſus, & tous autres qu'il faudroit nommer ici expreſſément & ſpécialement, uſent du privilége à eux accordé, de ſe choiſir des *Juges-Conſervateurs*, tant qu'ils ſeront dans les pays des Infidèles, & qu'ils y travailleront aux ſaintes Miſſions. Tous & chacun d'eux, dans les occaſions & les affaires qui intéreſſeront leurs Ordres & leurs priviléges, auront recours à Nous & au Saint Siége Apoſtolique, & ils attendront en paix la juſtice & le remede, de cette Egliſe, Mere & Maîtreſſe de toutes les autres, qui n'a rien tant à cœur que de conſerver à chacun ſes droits.

Voulons que les préſentes & tout leur contenu ſoient ſtables & valides à perpétuité, qu'elles ayent leur plein & entier effet, & ſoient obſervées par tout inviolablement, quand les Supérieurs, même Généraux, de quelque Ordre que ce ſoit, ou les Supérieurs auſſi Généraux des Miſſions, ou les Miſſionnires mêmes par eux députés, ou tous autres intéreſ-

ſés dans l'affaire préſente, ou prétendans l'être, n'auroient pas été appellés, cités ou entendus; & qu'ils allégueroient que les conteſtations qui ont donné lieu aux préſentes, n'ont pas été ſuffiſamment examinées, juſtifiées & vérifiées. Ordonnons que dans les cas occurens, il ſera jugé conformément à ces déciſions, & non autrement, par tous Juges, ordinaires ou délégués, de quelque autorité qu'ils ſoient revêtus, par les Cardinaux même de la Ste Egliſe Romaine, fuſſent-ils Légats *à Latere*, Nonce du S. Siége, Vicaires ou Viſiteurs Apoſtoliques, munis des pouvoirs les plus amples; ôtant à eux & à tous autres toute faculté & autorité de juger autrement, & d'interpréter différemment ces Decrets; déclarant nul & de nul effet tout ce qui ſeroit autrement jugé & défini par quelque autorité que ce pût être, ſoit ſciemment ou par ignorance.

Nonobſtant la Bulle de Sixte V, en faveur des Ordres mandians, de Pie V, de Gregoire XIII, qui commence par ces mots: *In ſuperemi-nenti*, en faveur des Clercs Réguliers de la Société de Jeſus, qui demeurent hors de l'Europe; toutes Conſtitutions & Ordonnances apoſtoliques, tous Statuts & Coutumes d'Ordres & Inſtituts quelconques, munis même du ſerment, confirmés par le Siége Apoſtolique, ou appuyés encore plus ſolidement; tous Privileges, Indults, Lettres Apoſtoliques, celles même appellées *Mare magnum*, ou autrement, accordés aux mêmes Ordres & Inſtituts, à leurs Supérieurs, Prélats & Perſonnats, aux Miſſionnaires eux-mêmes, ſoit dès la premiere fois & par les Lettres mêmes qui leur ont donné miſſion, ou dans la ſuite & ſucceſſivement; quand ils auroient été con-

firmés & renouvellés par des Pontifes Romains nos Prédéceſſeurs, par le Siége Apoſtolique, & par Nous-mêmes. Nous dérogeons, & voulons qu'il ſoit dérogé, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, pour cette fois ſeulement, ſpécialement & expreſſément, amplement & pleinement, convenablement & validement à tous ces privileges & autres qui pourroient s'oppoſer en façon quelconque aux préſentes, quand même il faudroit faire une mention ſpécifique, expreſſe & individuelle de ces Lettres ou Decrets, & de leur teneur, les rapporter de mot à mot, & non par des clauſes générales ſignifiant la même choſe, ou les exprimer de quelque autre maniere, & garder quelqu'autre forme encore plus recherchée; voulant que pour tous autres objets ils demeurent dans toute leur force.

Et afin que nos préſentes Lettres parviennent à la connoiſſance de tout le monde, & que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, pour s'excuſer contre ce qu'elles preſcrivent, Nous voulons & ordonnons que la Congrégation de la Propagande ſoit chargée d'en ſignifier une copie aux Généraux ou Procureurs Généraux, demeurans à Rome, des Ordres, Congrégations & Inſtituts, qui ont des Sujets employés dans des Miſſions quelconques; & qu'après cette ſignification faite, ces Lettres lient & obligent tous ceux de ces Sujets qu'elles concernent & concerneront à l'avenir, auſſi étroitement que ſi elles avoient été intimées à chacun d'eux perſonnellement.

Voulons auſſi qu'en Jugement & hors, en tous Pays & en tous lieux, la même foi ſoit ajoutée aux Copies & aux Exemplaires imprimés des Préſentes, ſignés d'un Notaire public, mu-

nis du Sceau de notre cher Fils le Secretaire commis de la Congrégation particuliere que nous avions établie pour cette affaire, que l'on ajouteroit à l'Original, s'il étoit produit & exhibé.

Que perſonne n'oſe donc enfreindre ce Decret dans aucun des points que nous y confirmons, renouvellons, mandons, ſtatuons, déclarons, décernons, dérogeons, & voulons; ni n'ait la témérité d'y contrevenir. Que ſi quelqu'un avoit l'audace de l'attenter, qu'il ſçache qu'il encourra l'indignation du Tout-puiſſant, & de ſes Bienheureux Apôtres Pierre & Paul.

Donné à Rome à Sainte Marie-Majeure le 23 Avril de l'an de l'Incarnation de N. S. mil ſept cens ſoixante-deux, le quatriéme de notre Pontificat

C. Card. Pro-Dataire.

N. Card. Antonelli.

Viſa de la Cour.

J. Manaſſei.

Place † du Plomb.

L. Eugene.

Regiſtré dans la Secretairerie des Brefs.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI DOMINI

CLEMENTIS

DIVINA PROVIDENTIA

PAPÆ XIII.

CONSTITUTIO.

CLEMENS, EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI.

Ad perpetuam rei memoriam.

CUM omnium quidem Ecclesiarum, tum earum præsertim, quæ in remotissimis regionibus sunt constitutæ, decet Apostolicam Sedem curam gerere. Fideles enim illic degentes, vel Ecclesiæ corpori recens inserti, vel undique Paganorum ritibus, & superstitionibus circumdati, nisi novarum plantarum instar foveantur, irrigentur, diligenterque custodiantur, periculum est ne paulatim arescant, in eisque fructum, quem optat, cælestis Paterfamilias non adinveniat. Hinc Romani Pontifices, Prædecessores nostri, quorum exemplum Nos quoque secuti sumus, in easdem Regiones, Sæculares & Regulares Clericos bene multos, qui in agro Dominico operarentur, miserendos curarunt. Sed infensissimus humani generis inimicus,

qui inter frumentum zizania ſuperſeminare ſolet, diſcordiarum ſemina inter eorum aliquos ſpargere adeo conſuevit, ut non raro ſui muneris obliti, ac Apoſtolicæ legationis immemores, pro eo quod gentibus ac populis ſedentibus in tenebris, & regione umbræ mortis fidei lucem ingerere, & ad veritatis agnitionem perducere curent, ipſi inter ſe leviſſimis de rebus maximas contentiones ineant: quod interdum eo uſque protenditur, ut eodem temporis ac loci veſtigio, quo Evangelium ſalutis afferunt, & pacem Chriſtianam annunciant, quam Chriſtus diſcipulis ſuis velut unicam hæreditatem teſtamento reliquit, eas ipſi turbas excitant, ut qui eis adhærent, pro partium ſtudio, etiam ad arma cõneurrant, ac manus inter ſe non ſine bonorum omnium gemitu conſerant. Id vero eo acerbius ferimus, quo eorum diſſidia Catholicæ fidei propagationi ſummo eſſe impedimento propemodum videamus, atque in meſſe multa veros Operarios adhuc paucos doleamus.

Diſſidiorum cauſa ejuſmodi eſt, quod dum è Regularibus nonnulli in vindicandis privilegiis toti occupantur, interim opus miniſterii ſui, in conſummationem Sanctorum, & in ædificationem Corporis Chriſti, negligentes, interdum quod ore docent ac verbis aſtruunt, factis negare, ac manu deſtruere videantur.

Nuper ſiquidem, non ſine intimo cordis noſtri dolore, accepimus, in Regno Tunkini in Indiis Orientalibus Regulares nonnullos, qui eodem ad Chriſti religionem propagandam miſſi ſunt, ſub obtentu conſervandorum privilegiorum, quæ Regularibus

eiſdem ab Apoſtolica Sede conceſſa fuerunt, Conſervatores Judices, ut vocant, præter ordinem, & contra Apoſtolicarum Conſtitutionum ſpiritum ac mentem, tales ſibi delegiſſe, quos nec ipſa inſtituti ſui ratio pateretur; quique eo temeritatis pervenerunt, ut in Apoſtolicos noſtros Vicarios ibidem degentes, quorum auctoritatem, ut religioſos viros decet, revereri debuiſſent, maximo cum Chriſtiani nominis apud Ethnicos ipſos dedecore, gravique cum pertubatione illarum Eccleſiarum, excommunicationis, & ſuſpenſionis & interdicti ſententiam ferre non dubitaverint.

De quibus omnibus cum à Vicario Apoſtolico ad Nos eſſent delatæ querelæ, requiem non habuit caro noſtra, ſed videntes tumultum in Domo Dei, in qua ne contentiones quidem Apoſtolus patitur, pro Summi Paſtoratus officio duximus tanto malo validioribus remediis quantocius occurrendum. Ut vero cautius in re tanti momenti procederemus, Congregationem particularem nonnullorum S. R. E. Cardinalium, qui negociis Propagandæ Fidei præpoſiti ſunt, ad rem totam examinandam inſtituimus. Qui quidem examen diligenter aggreſſi, primo dubium illud, an potuerit eligi in Conſervatorem Superior Regularis temporarius, pro rei gravitate minime conſuere ſtatim ac protinus definiendum, ſed reſervato examine ac deciſione ejuſmodi dubii, inter cætera pro re nata declararunt, inhærendo Conſtitutionibus Apoſtolicis, & Decretis alias editis:

1°. Quod denegata Regularibus vel dilata facultas excipiendi Confeſſiones; ſufficiens cauſa non fuerit eligendi ſibi Conſervatorem.

2°. Quod proinde qui illum ea de cauſa elegerint Conſervatorem, in excommunicationem inciderint ad formam *Cap. Fin. de off. & poteſt. Jud. Deleg. in 6*, ſpeciatim confirmati *in Conſtit. Gregorii XV*, quæ incipit : *Sanctiſſimus.*

3°. Quod electus hujuſmodi Conſervator ſub pœna ſuſpenſionis à divinis, ipſo facto incurrenda, à Conſervatoris nomine & officio omnino abſtinere ſe debeat, nullis, ac nullius valoris declaratis omnibus huc uſque ab eo actis, & deinceps forſan agendis.

4°. Demum quod graviter moneantur Regulares omnes, ut in poſterum remotis partium ſtudiis, & proprii Ordinis commodis, ad animarum ſalutem unice invigilent, ne tandem Sedes Apoſtolica tot Epiſcoporum querelis fatigata, privilegia olim Regularibus conceſſa pro incremento Miſſionum, quæque nunc ad earumdem perniciem tendere cernuntur, revocare cogatur : Atque ad hunc effectum, ne quis eſſe poſſit ignorantiæ locus, hujuſmodi Decretorum exemplar Superioribus Generalibus reſpective intimetur, ut eorumdem obſervantiam & executionem ſollicite curent.

Quæ quidem omnia cum eſſent à Nobis autoritate Apoſtolica confirmata, hoc tamen temporis intervallo in regionibus adeo diſſitis, diſcordiarum & ſcandalorum incendium nec reſtingui, nec temperari potuit, imo multò etiam magis auctum ac dilatatum eſt ; adeo ut graves querimoniæ ad Nos uſque pervenerint, negata etiam fuiſſe in ſummo vitæ diſcrimine Sacramenta nonnullis eorum, qui Judicis Conſervatoris judicio & cenſuris non obtemperaſſent. Quibus ex

cauſis haud diutius differendam dubii hue uſque ſuſpenſi deciſionem rata dicta Congregatio, deductis hinc inde juribus, & re mature perpenſa, ac præ oculis habitis Conſtitutionibus Apoſtolicis, tum & fere communi juris Canonici peritorum conſenſu, ac præſertim reſolutione Congr. Epiſcoporum ac Regularium negociis præpoſitæ, quæ ab Archiepiſcopo Turritano conſulta: *An Regulares unius Conventus, Monaſterii, vel Domus aliquem Priorem, Guardianum vel quemvis alium quavis Regulari dignitate fulgentem, in ſuum Conſervatorem eligere, vel deputare poſſint*, die 8. Octobris anni 1617. reſcripſit: *non poſſe*: his, aliiſque ſimilibus Decretis inhærens die 8. Martii currentis anni, tandem in hunc modum propoſitum dubium reſolvit: *Conſulendum Sanctiſſimo, ut dignetur declarare Superiores Regulares temporarios, nullibi & in nullo caſu poſſe eligi in Conſervatores: in partibus autem Infidelium expedire ut Conſervatores omnino non eligantur.*

Hoc Nobis relatum exhibitumque Decretum, jam ſatis agnovimus quoad utramque partem Apoſtolicis Conſtitutionibus conſentaneum & congruum. Jamdudum enim Prædeceſſores noſtri Bonifacius VIII. (*a*) in Conſtitutione quæ incipit: *Statutum*: Gregorius XV. (*b*) in Conſtitutione quæ incipit: *Sanctiſſimus in Chriſto Pater*: & Innocentius X. (*c*) in literis in forma Brevis, quæ

(a) *Bonif. VIII. in cap. ult. de off. & poteſt. Jud. Deleg. in 6.*

(b) *Greg. XV. in Conſt. edita die 20 Septembris anno 1621.*

(c) *Innoc. X. in literis in forma Brevis die 27 Maii 1653.*

incipiunt: *Alias à Nobis*, animadvertentes Regulares, alioſque quibus ab Apoſtolica Sede generale ſive ſpeciale privilegium conceſſum eſt, ut poſſint ſibi Judices Conſervatores eligere, ſub ejuſmodi privilegii prætextu, Epiſcoporum aliorumque Judicum ordinariam ſive delegatam juriſdictionem perturbare; & electos Judices Conſervatores ſuæ poteſtatis limites frequenter excedere, optimo ſane conſilio, dum privilegia ipſa ſarta, tecta eſſe voluerunt, certum tamen modum Judicum Conſervatorum electioni, certoſque fines eorumdem poteſtati impoſuerunt, pœnis etiam adverſus tranſgreſſores conſtitutis.

Horum igitur Summorum Pontificum Prædeceſſorum noſtrorum veſtigiis inhærentes, de conſilio Congregationis particularis ſupra memoratæ nonnullorum S. R. E. Cardinalium, qui negotiis Propagandæ Fidei præpoſiti ſunt, videlicet Ven. Fr. Noſtri Joſephi S. R. E. Cardinalis Spinelli, Epiſcopi Oſtienſis, & Sacri Collegii Decani, ac dilect. fil. noſtrorum S. R. E. Cardinalium Stoppani, Galli, Antonelli, & Columnæ de Sciarra; motu proprio, ex certa ſcientia, & matura Noſtra deliberatione, Nos in primis Conſtitutiones eaſdem Bonifacii VIII, & Gregorii XV, necnon Apoſtolicas Literas in forma Brevis Innocentii X, quarum tenorem hic pro inſerto haberi volumus, cum ſingulis declarationibus in eiſdem contentis innovamus & confirmamus; eaſdem Conſtitutiones & Apoſtolicas Literas plenum robur & firmitatem habere volumus & mandamus.

Præterea, quoniam in iiſdem Conſtitutionibus cautum eſt, ut ii dumtaxat in Judices

Conſervatores eligi poſſint, qui Dignitatem aut Perſonatum in Cathedrali, vel Collegiata Eccleſia obtinent, Nos eiſdem Conſtitutionibus inhærentes ſtatuimus & declaramus: non licere quibuſcumque in locis, Regularibus cujuſcumque Ordinis, Monaſterii vel Congregationis, Mendicantibus, vel non Mendicantibus, etiam Societatis Jeſu, aliiſque quantumvis expreſſe & ſpeciatim nominare eos oporteat; cæteriſque quibus ab Apoſtolica Sede conceſſum eſt, ut Judices Conſervatores ſibi deligere poſſint, vigore cujuſcumque privilegii, cui, quatenus opus ſit, expreſſe derogamus, Præpoſitos, Rectores, Provinciales, Definitores, Cuſtodes, Priores, Præfectos, Vicarios, Viſitatores, alioſque quoſcumque Superiores Regulares non perpetuos, ſed temporarios, proprii vel alterius Ordinis in Judices Conſervatores eligere, quos hac in parte, & ad hunc effectum in dignitate Eccleſiaſtica conſtitutos non eſſe, eorumdemque electionem, etiamſi fiat ſervata in reliquis forma Conſtitutionis Gregorii XV, ipſo jure irritam prorſus fore declaramus.

Tandem inhærentes alias Decretis in Congregatione Generali de Propaganda Fide coram S. M. Urbano VIII. habita die 3. Februarii anni 1640, & proſpectis etiam periculis & ſcandalis, quæ ex electione Judicum Conſervatorum in partibus Infidelium, plerumque in animarum perniciem, & publicæ tranquillitatis, atque Eccleſiaſticæ Pacis perturbationem emergunt, juxta Decretum præfatæ Congregationis, authoritate Apoſtolica denunciamus, Regulares Mendicantes, & non Mendicantes, Monachos & Clericos Re-

gulares cujuſcumque Congregationis & Ordinis, etiam Societatis Jeſu, alioſque, quamvis expreſſe & ſpeciatim nominare eos oporteat; privilegio ſibi conceſſo eligendi Judices Conſervatores, quouſque in partibus Infidelium degunt, ac Sacras Miſſiones exercent, nullo modo expedire *ut utantur*: ſed omnes & ſingulos in offenſionibus & cauſis, quæ ipſorum Ordines ac privilegia tangunt, ut ad Nos, & ad Apoſtolicam Sedem recurrant, ut ab hac Eccleſia Eccleſiarum omnium Matre & Magiſtra, cui nihil antiquius eſt, quam cuique ſua jura ſervare, rectum judicium ac remedium præſtolentur.

Decernentes præſentes Noſtras Literas, & in eis contenta quæcumque, licet Superiores quorumcumque Ordinum, etiam Generales, vel Priores itidem Generales Miſſionum, aut Miſſionarii ipſi vel ab eis deputati, aut alii quicumque in præmiſſis ac circa præmiſſa intereſſe habentes, vel habere prætendentes ad hæc vocati, citati, vel auditi, ſive cauſæ, propter quas eædem præſentes emanarint, ſufficienter adductæ, juſtificatæ & verificatæ non fuerint, ſemper & perpetuo validas & efficaces exiſtere, ſuoſque plenarios & integros effectus ſortiri & obtinere, ac ab omnibus inviolabiliter obſervari: ſicque & non aliàs per quoſcumque Judices Ordinarios vel Delegatos, quaviſque authoritate fungentes, ac etiam Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales, etiam de Latere Legatos, dictæque Sedis Nuntios, ac Vicarios Apoſtolicos, ſeu Viſitatores quibuſvis facultatibus munitos, ſublata eis & eorum cuilibet quavis aliter judicandi & interpretandi facultate & authoritate, judi-

cari & definiri debere, irritum quoque & inane, si secus super his à quoquam quavis authoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus Sixti V. favore Ordinum Mendicantium & Pii V. ac Gregorii XIII. incipien.: *In supereminenti* favore Clericorum Regularium Societatis Jesu extra Europam existentium, ac quibusvis aliis Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, necnon Ordinum & Institutorum quorumcumque, etiam Juramento, Confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis Statutis & consuetudinibus; Privilegiis quoque, Indultis & Literis Apostolicis etiam Mare Magnum, vel alias quomodolibet nuncupatis, eisdem Ordinibus & Institutis, eorumque Superioribus & Prælatis ac Personis: etiam Missionariis in limine quoque & actu primævæ illorum expeditionis, ac subinde & successive, etiam per quoscumque Romanos Pontifices Prædecessores Nostros ac Sedem Apostolicam prædictam, & per Nos pariter quomodolibet concessis, confirmatis, & iteratis vicibus approbatis & innovatis: Quibus, & aliis omnibus, quæ præsentibus quomodolibet obstare possent, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus, specifica & expressa ac individua, necnon de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, eorumque tenores pro plene & sufficienter præsentibus expressis, & totaliter insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat, specialiter & ex-

preſſe, ampliſſime & pleniſſime, necnon opportune & valide derogamus, & derogatum eſſe volumus, cæteriſque contrariis quibuſcumque.

Ut autem præſentes Noſtræ Literæ ad omnium notitiam deducantur, neque aliquis earum ignorantiam prætendere, aut contra eas ſe excuſare valeat; volumus & mandamus, earum exemplar Superioribus Generalibus Ordinum, Congregationum & Inſtitutorum prædictorum, ſeu illorum Procuratoribus Generalibus in Urbe exiſtentibus, è quibus Miſſionarii quicumque extiterint, à dicta Congregatione de Propaganda Fide tradi deberi. Quodque poſt traditionem hujuſmodi, omnes & illos quos concernunt & concernent in futurum, perinde arctent & afficiant, ac ſi eorum cuilibet perſonaliter intimatæ fuiſſent.

Volumus etiam quod earumdem præſentium Tranſumptis etiam impreſſis manu alicujus Notarii publici ſubſcriptis, & ſigillo Dilecti Filii moderni & pro tempore exiſtentis dictæ Congregationis à Secretis munitis, eadem prorſus fides in judicio & extra ubique Gentium & Locorum adhibeatur, quæ iiſdem præſentibus adhiberetur ſi originaliter exhibitæ forent vel oſtenſæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Noſtrarum Confirmationis, Innovationis, Mandati, Statuti, Declarationis, Decreti, Derogationis & Voluntatis infringere, vel ei auſu temerario contraire: ſi quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Ma-

30

jorem, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſeptingenteſimo ſexageſimo ſecundo, nono Kalendas Maii, Pontificatus noſtri anno quarto.

C. Card. Pro - Datarius

N. Card. Antonellus.

VISA DE CURIA.

J. Manaſſei.

Loco † Plumbi.

L. Eugenius.

Regiſtrata in Secretaria Brevium.

Z 784 — 1

00.951808